

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000943-189

DATE : 29 novembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

HÉLÈNE BÉDARD
Demanderesse

c.
INNOVATION TOOTELO INC.
Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE DE SUSPENSION

[1] **CONSIDÉRANT** la demande pour autorisation d'exercer une action collective de la demanderesse du 20 septembre 2018, dont le groupe proposé est le suivant :

« Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent à Bonjour-Santé pour obtenir un rendez-vous pour lequel un acte assuré a été payé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec depuis le 20 septembre 2015. »


[2] **CONSIDÉRANT** la demande en suspension de l'instance présentée par la défenderesse;

[3] **CONSIDÉRANT** les Pièces R-1, R-2 et R-3 de la demande en suspension de l'instance;

- [4] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de la demanderesse;
- [5] **CONSIDÉRANT** les paragraphes 1 à 9 de la demande en suspension, comme si au long ici récités;
- [6] **CONSIDÉRANT** que le dossier de la Cour supérieure du district de Québec numéro 200-17-026249-177 déposé par la défenderesse à l'encontre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (« RAMQ ») pourrait décider le mérite des prétentions de la demanderesse dans le cadre du présent dossier, et **CONSIDÉRANT** que ce dossier est à un stade avancé, une audition au mérite devant avoir lieu dans les prochains mois;
- [7] **CONSIDÉRANT** la connexité entre le présent dossier et le dossier de la Cour supérieure du district de Québec numéro 200-17-026249-177;
- [8] **CONSIDÉRANT** l'efficacité et l'économie des ressources judiciaires;
- [9] **CONSIDÉRANT** l'article 158(5) du *Code de procédure civile*;
- [10] **CONSIDÉRANT** que la demande en suspension est bien fondée;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [11] **ACCUEILLE** la demande en suspension de l'instance;
- [12] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'à la survenance de l'un des trois éléments suivants :
- A. Jugement final rejetant la demande d'intervention de la demanderesse dans le dossier 200-17-026249-177;
 - B. Si l'intervention de la demanderesse est acceptée, jugement final dans le dossier 200-17-026249-177;
 - C. Signature d'une entente hors cour entre la défenderesse et la RAMQ avant un jugement au fond de la Cour supérieure dans le dossier 200-17-026249-177;
- [13] **ORDONNE** aux parties d'informer diligemment le Tribunal de tous développements dans le dossier 200-17-026249-177, et ce, à intervalles d'au plus six mois;
- [14] **LE TOUT**, sans frais de justice.



Donald Bisson, J.C.S.

Me Cory Verbauwheide et Me Bruno Grenier
Grenir Verbauwheide Avocats Inc.
Avocats de la demanderesse

Me Bruce W. Johnston et Me Mathieu Charest-Beaudry
Trudel Johnston Lespérance
Avocats-conseils de la demanderesse

Me Robert Kugler et Me Alexandre Brosseau-Wery
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 29 novembre 2018